

**Jurisprudence – catégorie « Plans » - Cours administrative d'appel de Versailles
jeudi 4 novembre 2004**

Cour administrative d'appel de Versailles

N° 02VE00642

Inédit au recueil Lebon

2EME CHAMBRE

Mme LACKMANN, président

M. Gildas DACRE-WRIGHT, rapporteur

M. PELLISSIER, commissaire du gouvernement

PIGNOT, avocat

lecture du jeudi 4 novembre 2004

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu l'ordonnance en date du 16 août 2004, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 1er septembre 2004, par laquelle le président de la Cour administrative d'appel de Paris a, en application du décret n°2004-585 du 22 juin 2004 portant création d'une cour administrative d'appel à Versailles, et modifiant les articles R.221-3, R.221-4, R.221-7 et R.221-8 du code de justice administrative, transmis à la Cour administrative d'appel de Versailles la requête présentée pour la SA SYLVAIN JOYEUX ;

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Paris le 15 février 2002, présentée pour la SA SYLVAIN JOYEUX, dont le siège social est ..., par Me X... ; la société demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n° 0030185 du 15 janvier 2002 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise l'a condamnée à verser à Electricité de France une indemnité de 30 354,46 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 février 1999, ainsi qu'une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

2°) de rejeter la demande présentée par Electricité de France ;

3°) de condamner Electricité de France à lui verser une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le seul accusé de réception par la commune de Montmorency du plan du territoire communal indiquant les zones d'implantation des ouvrages ne démontre pas que les câbles endommagés y figuraient ni, par voie de conséquence, que sa consultation à la mairie aurait permis de les repérer ; que ces câbles ne figuraient pas sur les plans communiqués par l'agence Electricité de France de Montmorency et que les représentants de cette agence ne se sont pas présentés lors de la reconnaissance sur place ; que si les câbles en question appartenaient à un autre exploitant que les exploitants locaux d'Electricité de France, il appartenait à ceux-ci de préciser que leurs plans n'étaient pas exhaustifs et de communiquer la demande de renseignements à l'exploitant concerné ; que la passivité des services d'Electricité de France est constitutive d'une faute à l'origine du sinistre ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2004 :

- le rapport de M. Dacre-Wright, président-assesseur ;

- et les conclusions de M. Pellissier, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SA SYLVAIN JOYEUX a été chargée par la commune de Montmorency de réaliser les canalisations d'un réseau d'assainissement d'eaux usées dans huit rues de cette commune ; que, le 5 mai 1998, deux câbles souterrains de transport d'électricité ont été endommagés, au cours des travaux exécutés par la société à l'angle de la route de Saint-Brice et du chemin de Piscop ; que la société, qui ne conteste pas ce fait ni le montant de la réparation, soutient qu'Electricité de France, victime du dommage, a commis une faute de nature à l'exonérer totalement de sa responsabilité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du décret susvisé du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution : ... les exploitants des ouvrages doivent communiquer aux mairies et tenir à jour, sous leur seule responsabilité, les adresses auxquelles doivent être envoyées les demandes de renseignements prévues au titre II et les déclarations de travaux prévues au titre III. Un plan établi et mis à jour par chaque exploitant concerné est déposé en mairie et tenu à la disposition du public... ; que l'article 4 relevant du titre II du même décret précise : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé, qui envisage la réalisation sur le territoire d'une commune de travaux énumérés aux annexes I à VII du présent décret, doit, au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie de cette commune sur l'existence et les zones d'implantation éventuelles des ouvrages définis à l'article 1er. Une demande de renseignements doit être adressée à chacun des exploitants d'ouvrages

qui ont communiqué leur adresse à la mairie... ; qu'au nombre des ouvrages cités par l'article 1er du même décret figurent les lignes souterraines de transport ou de distribution d'électricité ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le maire de la commune de Montmorency a accusé réception, le 21 décembre 1995, des coordonnées des exploitants des ouvrages de transport électrique situés sur son territoire et du plan du territoire communal faisant apparaître la zone d'implantation des ouvrages à l'intérieur de laquelle les mesures prévues notamment au titre II du décret du 14 octobre 1991 étaient applicables ; que, parmi les trois exploitants concernés, figurait le Groupe d'exploitation nord-ouest (GETNO) auquel appartiennent les câbles endommagés ; qu'à supposer même que le plan précité ait pu ne pas mentionner les câbles litigieux, il appartenait à la SA SYLVAIN JOYEUX de s'assurer que le maître de l'ouvrage, à savoir en l'espèce la commune de Montmorency, avait recueilli les renseignements nécessaires auprès des trois exploitants précités et, si tel n'était pas le cas, de lui demander de les recueillir ou, avec son accord, de le faire elle-même ; qu'au surplus et en tout état de cause, la société ne peut invoquer le fait d'un tiers pour s'exonérer de sa responsabilité ; que le moyen tiré par la société de ce que son intervention auprès de la mairie était inutile doit, en conséquence, être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'est nullement établi par les pièces du dossier que le service dénommé Electricité de France / Gaz de France ouvrages transports de Gennevilliers , les trois agences Electricité de France de Montmagny, d'Epina-sur-Seine et d'Asnières-sur-Seine, et la subdivision Electricité de France / Gaz de France de Pontoise aient eu connaissance de l'existence des câbles, appartenant au GETNO, situés à l'angle de la route de Saint-Brice et du chemin de Piscop, sur le territoire de la commune de Montmorency, ni que le plan dont disposait l'agence Electricité de France de Montmorency aurait dû nécessairement en faire mention ; qu'il suit de là que l'absence de réaction des cinq premiers organismes cités, qui pouvaient estimer ne pas être concernés par les travaux prévus par la SA SYLVAIN JOYEUX, et la production par l'agence Electricité de France de Montmorency du seul plan en sa possession ne sauraient constituer une faute commise par Electricité de France ;

Considérant, enfin, que si la SA SYLVAIN JOYEUX soutient que les organismes et les agences qui viennent d'être cités étaient tenus de communiquer sa demande de plans des réseaux électriques à l'autorité compétente, à savoir le GETNO, elle n'a pas, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, mis en oeuvre la procédure spécifique d'accès à ces documents administratifs, prévue par l'article 4 du décret du 14 octobre 1991, qui lui aurait permis de les obtenir ; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à se prévaloir des dispositions générales de la loi du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs pour soutenir que le défaut de transmission de sa demande au GETNO par les organismes et les agences qu'elle avait contactées est constitutif d'une faute d'Electricité de France ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'Electricité de France n'a commis aucune faute de nature à exonérer la SA SYLVAIN JOYEUX de sa responsabilité ; que celle-ci n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a retenu son entière responsabilité dans la survenance des dommages et l'a condamnée à verser à Electricité de France le montant de leur réparation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'Electricité de France, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à la SA SYLVAIN

JOYEUX la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des mêmes dispositions, de condamner la SA SYLVAIN JOYEUX à payer à Electricité de France la somme de 1 500 euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SA SYLVAIN JOYEUX est rejetée.

Article 2 : La SA SYLVAIN JOYEUX versera à Electricité de France une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.